



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-105

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

Centre détention Joux-la-Ville

89-2020-07-28-001 - Délégation de signatures aux membres d'encadrement (15 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2020-07-24-004 - Arrêté DDCSPP-ECJS-2020-0109 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (2 pages) Page 20

89-2020-07-30-003 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 23

89-2020-07-30-004 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 26

89-2020-07-29-003 - levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 29

89-2020-07-29-001 - portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine (4 pages) Page 32

89-2020-07-29-002 - portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine (4 pages) Page 37

Direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne

89-2020-07-21-004 - Subdélégation Ordonnateur secondaire PONROY (2 pages) Page 42

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-23-002 - arrêté de refus de dérogation (4 pages) Page 45

89-2020-07-30-002 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers prévue au I de l'article L.125-5 du code de l'environnement (3 pages) Page 50

89-2020-07-24-003 - Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0196 portant dérogation à l'application du seuil d'autorisation prévue aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la réalisation de travaux de restauration de l'Armançe à BEUGNON, par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (3 pages) Page 54

89-2020-07-30-005 - Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-207 portant agrément de la SARL CHAPARRO - SOS VIDANGE pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 58

89-2020-07-30-006 - Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-208 portant agrément de l'entreprise SNAVEB Agence de SENS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (5 pages) Page 64

89-2020-07-30-001 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0060 portant habilitation de la société « Bérenice pour la ville et le commerce » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages) Page 70

89-2020-07-16-005 - DDT-SHBS-USR-0028 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation (4 pages)	Page 73
89-2020-07-16-004 - DDT-USR-2020-0027 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation. (4 pages)	Page 78
89-2020-03-31-003 - Décision d'agrément du GAEC BOUTAUT (2 pages)	Page 83
préfecture de l'Yonne	
89-2020-07-31-006 - Arrêté 2020-606 - Prescriptions de mesures thermographiques sur une parcelle faisant l'objet de dégagements bitumineux (3 pages)	Page 86
89-2020-07-29-004 - Arrêté N° PREF-CAB-2020-0596 portant renouvellement du certificat de qualification C4/T2 niveau 2 de M. Nicolas PRISOT (2 pages)	Page 90
89-2020-08-03-003 - Arrêté n° PREF/CAB/2020/0607 conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Michel CHOCHOIS (1 page)	Page 93
89-2020-07-31-003 - Arrêté N°PREF-CAB-2020-0604 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de M. Daniel ALLOUIS (2 pages)	Page 95
89-2020-08-04-001 - Fixant la liste des communes rurales du département de l'Yonne (8 pages)	Page 98
89-2020-07-10-005 - Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Sens Nord-Est - Captage de Vaupinson à Bussy-en-Othe (5 pages)	Page 107

Centre détention Joux-la-Ville

89-2020-07-28-001

Délégation de signatures aux membres d'encadrement

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
CENTRE DE DÉTENTION DE JOUX LA VILLE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,
Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2

Vu la note ministérielle nommant Madame Valérie PRATS, directrice des services pénitentiaires hors classe, en qualité de chef d'établissement :

Article n°1

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laure SUAREZ, en qualité de Directrice des Services Pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°2

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane MATHON en qualité de Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°3

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Nathalie GIMENEZ en qualité d'attachée d'administration d'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°4

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LIZE Stéphane en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°5

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Olivia HOLLANT en qualité de lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°6

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jean-Pierre CALERO en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n° 7

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jérôme CLERE en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°8

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric MAIGROT en qualité de lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°9

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal POULAIN, en qualité de faisant fonctions d'officier, chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°10

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Denis COUGNOT, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°11

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Patrice JORAND, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°12

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry LAPERTOT en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°13

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michel BILLOIRE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe BUSQUET en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°15

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Frédéric CHARPENTIER en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°16

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Yoann CORDET en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°17

A compter du 01/08/2020, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry DA CONCEICAO, en qualité de 1^{er} surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°18

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane DELAUNAY, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°19

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Baptiste DEVOS en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article n°20

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David DUBOIS en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article n°21

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Bernard FERRASSE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint

Article n°22

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Ophélie HUBBEN en qualité de première surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°23

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent LAURET en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint

Article n°24

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Alexandre LEFAIVRE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article n°25

A compter du 01/08/2020, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Kévin LE LIEVRE, en qualité de 1^{er} surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°26

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Patrick LOUIS en qualité de premier surveillant moniteur de sport, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint

Article n°27

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Kévin OGIELA en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article n°28

A compter du 01/08/2020, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur QUILLOUX Eric, en qualité de 1^{er} surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°29

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe SIRE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication

Joux la Ville, le 17 juillet 2020
Le Chef d'établissement


V. PRATS



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du Code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5 ; R57-7-79) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : Directeur adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeur des services pénitentiaires
- 3 : Attachée
- 4 : Chef de détention et adjoint
- 5 : Officiers
- 6 : Majors et premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1 2 3 4 5 6					
		1	2	3	4	5	6
<i>Organisation de l'établissement</i>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			X		
<i>Vie en détention</i>							
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X		
Présidence de la CPU	D.90	X	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X		X
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule de protection d'urgence "CProU"	R. 57-6-24	X	X		X		X

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Détermination du régime de détention des personnes détenues en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale	717-1 / D92 / art 48, I et II du RI	X	X		X		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D92	X	X		X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X		X		
Réalisation des entretiens arrivants le lendemain de l'arrivée au plus tard	Art 3 RI	X	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	X	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance	D. 266	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de matériels et appareillages médicaux	Art 14, I du RI	X	X	X	X	X	

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de vêtements et objets laissés habituellement en sa possession pour des motifs de sécurité	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Remise d'objets propres à assurer la sécurité de la personne détenue ou d'une dotation de protection d'urgence	Art 5 RI	X	X	X	X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	X	X		X		
Décision de retenue temporaire ou définitive du matériel informatique pour des raisons d'ordre et de sécurité ou en cas d'impossibilité d'accéder aux données informatiques, du fait volontaire de la personne détenue	Art 19- VII du RI	X					
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X					
Détermination des horaires et de la fréquence des rondes de nuit	D272	X	X		X		
Décision d'ouverture d'une cellule pendant la nuit pour des raisons graves ou en cas de péril imminent	D270	X	X		X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	X	X		X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R56-6-24 al 3, 5°	X	X	X	X	X	X
Demande de garde statique auprès au préfet de département aux fins d'escorte et de garde par les forces de l'ordre de la personne détenue hospitalisée	D394	X	X	X	X	X	X
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X		X	X	X

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale						
		<i>Discipline</i>						
		1	2	3	4	5	6	
Etablir un rapport d'enquête disciplinaire à la suite d'un compte rendu d'incident		R.57-7-14	X	X		X	X	X
Communication à la demande de la personne détenue ou de son avocat des images de vidéo-protection dans un délai maximum de 48 heures		R.57-7-16	X	X		X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X		X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle suite à la commission d'une faute disciplinaire		R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X		X		
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assessseur de la commission de discipline		D.250	X					
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X		X		
<i>Isolément</i>								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X		X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X	X	X	

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 ;						
		R. 57-7-70	X	X				
		R. 57-7-74						
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Fixation de la somme que les personnes détenues bénéficiant d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir		D.122	X	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X		X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		Art 30 du RI	X		X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II du RI	X		X			

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale		1	2	3	4	5	6
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 du RI		X		X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		Art 728-1		X		X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 du RI		X		X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24, III du RI		X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		Art 24 III du RI		X	X	X	X		
Octroi d'aides en nature ou en numéraire aux personnes détenues sans ressources suffisantes		D347-1 du CPP et article 13 de la loi pénitentiaire du 24/09/2009		X	X		X		
Décision de transmission au régisseur des comptes nominatifs pour versement au Trésor Public de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues.		D. 332-1		X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 du RI		X	X	X	X		
Autorisation donnée à la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		Art 25 du RI		X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 25 du RI		X	X	X	X		
Retrait, en raison d'un usage abusif (utilisation gênante) de la radio ou du téléviseur individuel acquis par une personne détenue.		Art. 5 du RI 19-IV du RI	Art.	X	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII du RI		X		X			

Relations avec les collaborateurs

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale					
		1	2	3	4	5	6
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X					
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X					
<i>Organisation de l'assistance spirituelle</i>							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X	X		X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X	X		X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X	X		X		

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale		1	2	3	4	5	6
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4		X	X				
<i>Visites, correspondance, téléphone</i>									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5		R. 57-6-5		X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel		R. 57-8-10		X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12		X	X		X	X	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19		X	X		X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23		X	X		X		
Décision d'accord, de rejet ou de retrait des Unités de Vie Familiales et des parloirs familiaux		R57-8-13 - R57-8-14		X	X				
<i>Entrée et sortie d'objet</i>									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D.274		X	X		X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32, I du RI		X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32, II du RI		X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles		Art 19, III du RI		X	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8		X	X	X	X		
<i>Activités</i>									

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale		1	2	3	4	5	6
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X				X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	X	X						
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X				X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X					
Etablissement de la liste des personnes détenues autorisées à participer à des activités après concertation du service pénitentiaire d'insertion et de probation	D446	X	X				X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X							
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives et culturelles pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI D 446 Art.	X	X				X		
Organisation et mise en œuvre de la consultation des personnes détenues sur les activités proposées	R57-9-2-1 à R57-9-2-5 Art 17-1 RI	X	X	X	X		X		
Suspension provisoire ou déclassement d'un emploi pour incompétence ou inadaptation au poste	D432-4	X	X	X	X		X		
Suspension provisoire ou déclassement d'une activité d'enseignement ou de formation professionnelle	D432-4 par extension	X	X	X	X		X		
Administratif									
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X	X						
Divers									
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X				
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8, D. 147-30	X							

Décisions administratives individuelles		1	2	3	4	5	6
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIT et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Sources : code de procédure pénale 706-25-9	X		X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		X			

Joux-la-Ville, le 17 juillet 2020
Le Chef d'établissement




Valérie PRATS
Chef d'établissement

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du Code des relations entre le public et l'administration aux personnes désignées :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code des relations entre le public et l'administration	1	2	3	4	5	6
Mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable pour toutes les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration	L121-1	X	X	X	X	X	
Décision de non application de la procédure contradictoire préalable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public	L121-2	X	X	X	X		
Porter à la connaissance des personnes détenues des griefs pesant à leur encontre avant toute décision	L122-2	X	X	X	X	X	

Joux-la-Ville, le 17 juillet 2020

Le chef d'établissement




Valérie PRATS

Chef d'établissement

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-07-24-004

Arrêté DDCSPP-ECJS-2020-0109
portant fermeture d'un établissement dans lequel sont
pratiquées des activités physiques ou sportives



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté DDCSPP-ECJS-2020-0109
Portant fermeture d'un établissement dans lequel
sont pratiquées des activités physiques ou sportives

Le préfet de l'Yonne

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-4, L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le rapport de demande de fermeture administrative temporaire du parc aventure du Thureau adressé au préfet de l'Yonne par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant qu'à l'occasion de l'accident survenu le 22 juillet 2020 à 18h15, le Commissariat de Police d'Auxerre était requis par les sapeurs pompiers d'Auxerre qui signalaient un accident de tyrolienne dans le parc aventure du Thureau, type parcours acrobatique en hauteur, il a été relevé les faits suivants : un client a été victime d'une chute suite à la rupture d'un câble sur un atelier nommé « la tyrolienne des Andes ». Une enquête judiciaire est en cours. Elle fait apparaître qu'une visite technique effectuée le 30 juin 2020 par l'organisme agréé Société SOLEUS précise dans son rapport de contrôle technique que le système de protection contre les chutes est non satisfaisant sur le parcours en question.

Considérant, eu égard aux faits mentionnés ci-dessus, que le parc acrobatique ne semble pas présenter toutes les garanties de sécurité nécessaires à la pratique du sport de loisirs, il convient de procéder à la fermeture temporaire administrative en urgence de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Parc Acrobatique en Hauteur dénommé Parc Aventure du Thureau (AB Loisirs), situé à La Tour Coulon 89000 AUXERRE, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée de deux semaines à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



Auxerre, le 24 juillet 2020

Henri PREVOST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-07-30-003

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

ARRETE N° PREF/DDCSPP/SPAE/ 2020 0110
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0008 du 15 juillet 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable;

CONSIDÉRANT les résultats favorables des intradermotuberculinations comparatives pratiquées le Docteur DROUVILLE de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires de SAS Tarteret sur un lot de bovins ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE :

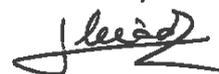
Article 1 – La surveillance du cheptel bovin de SAS Tarteret, situé 9 Grande rue sur la commune de CUSSY LES FORGES (89420), n° de cheptel 89134550, est levée, l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0105 du 15 juillet 2020 est abrogé.

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Avallon, le maire de CUSSY LES FORGES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la clinique SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires de SAS Tarteret à CUSSY LES FORGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site <https://telerecours.fr>

Auxerre, le 27 juillet 2020

Le Directeur Adjoint Départemental
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,



Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-07-30-004

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

**ARRETE N° PREF/DDCSPP/SPAE/ 2020 0116 modifiant l'ARRETE N°
PREF/DDCSPP/SPAE/ 2020 0091
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-201-0197 du 31 juillet 2019 et l'arrêté DDCSPP-SPAE-2020-0008 du 15 mai 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable;

CONSIDÉRANT le résultat favorable de l'intradermotuberculination comparative pratiquée le 08 et 11 octobre 2019 par le Docteur Massay de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche , vétérinaires sanitaires du GAEC LEFORT sur le bovin FR5810713633;

CONSIDÉRANT le résultat favorable de l'intradermotuberculination comparative pratiquée le 16 et 19 juin 2020 par le Docteur Massay de la clinique SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche , vétérinaires sanitaires du GAEC LEFORT sur le bovin FR2145182053;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1 – La surveillance du cheptel bovin du GAEC LEFORT, situé 18, rue d Amont sur la commune de Pisy (89420), n° de cheptel 89300513, est levée, l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0070 du 15 mai 2020 est abrogé.

Auxerre, le 27 juillet 2020

Le Directeur Adjoint Départemental
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,



Philippe THEODORE

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Avallon, le maire de Pisy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires du GAEC LEFORT à Pisy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site <https://telerecours.fr>

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-07-29-003

levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0111
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0100 du 3 juillet 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral N°2020-DDCSPP-SPAE-0018 de levée de mise sous surveillance du cheptel de l'exploitation de JOUMIER Philippe (58270072)

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} – La surveillance du cheptel bovin de l'EARL DES SATILLATS situé Les satillats sur la commune de SAINT- FARGEAU (89170), n° de cheptel 89344572, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020- 0100du 3 juillet 2020 est abrogé.

Article 2- La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Fargeau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SCP des vétérinaires du loing, vétérinaires sanitaires de EARL DES SATILLATS à SAINT- FARGEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site <https://telerecours.fr>

Auxerre, le 27 juillet 2020

Le Directeur Adjoint Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,



Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-07-29-001

portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien
épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

**ARRÊTÉ n° DDCSPP-SPAE-2020-0106
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020 / 0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique entre les foyers de tuberculose bovine des cheptels N°21098029, N°21406017 et le cheptel bovin de l'établissement TARTERET SAS sise à 89420 CUSSY- LES-FORGES;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1er : le cheptel bovin de l'établissement TARTERET SAS , dont le troupeau bovin est identifié par le N° EDE 89134525, situé 9, grande rue sur la commune de CUSSY- LES-FORGES (89420), est déclaré " suspect d'être infecté de tuberculose ", et placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée

- Afin de déterminer le statut sanitaire du cheptel, un contrôle par intradermotuberculinations comparatives devra être réalisé sur l'ensemble des bovins de plus de 18 mois du troupeau lors de la prochaine campagne de prophylaxie, en présence d'un agent de la DDCSPP.

- Contrôle par intradermotuberculinations comparatives des bovins de plus de 6 mois destinés à la vente en élevage hors ateliers d'engraissement dérogatoires.

- Inscription de la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA) pour les bovins de la liste située en ANNEXE 1 du présent arrêté et destinés à l'abattage.

Article 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Prefète d'Avallon, le maire de CUSSY LES FORGES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire de la croix blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy-les-Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Service Santé
Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Mathilde LEMOINE
Tél : 03 86 72 69 27
ddcspp-spae@yonne.gouv.fr

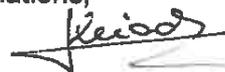
2/4

DDCSPP
3 rue Jehan Pinard
89000 AUXERRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Auxerre, le 15 juillet 2020

Le Directeur Adjoint de la Direction
Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des
Populations,



Philippe THEODORE

Service Santé
Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Mathilde LEMOINE
Tél : 03 86 72 69 27
ddcspp-spae@yonne.gouv.fr

3/4

DDCSPP
3 rue Jehan Pinard
89000 AUXERRE

ANNEXE 1

NUMERO	Date de naissance	sexe	Num éro de travail	Date introduction
FR5502334693	02/05/15	M âle	4693	25/07/15
FR5502263218	06/05/14	Fem eIle	3218	03/02/16
FR8912363149	06/04/17	Fem eIle	3149	06/04/17
FR8912363160	21/03/18	Fem eIle	3160	21/03/18
FR8912363161	21/03/18	Fem eIle	3161	21/03/18
FR8912363164	16/05/18	Fem eIle	3164	16/05/18
FR8940680214	27/11/10	Fem eIle	214	18/05/18
FR3541948333	11/09/17	Fem eIle	8333	07/07/18
FR8912363174	18/07/18	Fem eIle	3174	18/07/18
FR8912363179	17/09/18	Fem eIle	3179	17/09/18
FR8912363180	05/10/18	Fem eIle	3180	05/10/18
FR8912363181	05/10/18	Fem eIle	3181	05/10/18
FR8912363182	09/10/18	Fem eIle	3182	09/10/18
FR8912363183	09/10/18	Fem eIle	3183	09/10/18
FR8912363184	17/10/18	Fem eIle	3184	17/10/18
FR2132621863	08/04/18	Fem eIle	1863	09/01/19
FR2132621868	25/04/18	Fem eIle	1868	09/01/19
FR2132621883	19/07/18	Fem eIle	1883	09/01/19
FR8936625690	15/04/19	Fem eIle	5690	15/04/19
FR8919178921	30/05/18	Fem eIle	8921	16/04/19
FR5833838467	08/03/18	Fem eIle	8467	30/04/19
FR5833838469	17/03/18	Fem eIle	8469	30/04/19
FR5833838475	17/06/18	Fem eIle	8475	30/04/19
FR5833838477	20/06/18	Fem eIle	8477	30/04/19
FR5833838479	20/06/18	Fem eIle	8479	30/04/19
FR5834568758	12/05/18	Fem eIle	8758	30/04/19
FR5833498015	04/04/18	Fem eIle	8015	15/05/19
FR5833848004	08/02/18	Fem eIle	8004	15/05/19
FR5943951625	23/10/12	Fem eIle	1625	24/05/19
FR5833298212	16/05/18	Fem eIle	8212	04/06/19
FR5832788757	06/05/18	Fem eIle	8757	31/07/19
FR5832788767	29/08/18	Fem eIle	8767	31/07/19
FR5832788768	18/10/18	Fem eIle	8768	31/07/19
FR8912363185	01/08/19	Fem eIle	3185	01/08/19
FR5833838445	22/01/18	Fem eIle	8445	27/08/19
FR5833838447	23/01/18	Fem eIle	8447	27/08/19
FR5833838459	12/02/18	Fem eIle	8459	27/08/19
FR5833838460	12/02/18	Fem eIle	8460	27/08/19
FR5833838468	11/03/18	Fem eIle	8468	27/08/19
FR2147392188	18/01/18	Fem eIle	2188	05/09/19
FR5242451996	11/04/18	Fem eIle	1996	10/09/19
FR5242452003	03/06/18	Fem eIle	2003	10/09/19
FR5834738784	17/03/18	Fem eIle	8784	10/09/19
FR5834738808	28/03/18	Fem eIle	8808	10/09/19
FR2147392255	08/01/19	Fem eIle	2255	25/09/19

Service Santé
 Protection Animales et Environnement
 Affaire suivie par Mathilde LEMOINE
 Tél : 03 86 72 89 27
 ddcsp-spae@yonne.gouv.fr

4/4

DDCSPP
 3 rue Jehan Pinard
 89000 AUXERRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-07-29-002

portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien
épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

**ARRÊTÉ n° DDCSPP-SPAE-2020-0107
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020 / 0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine du cheptel N°21248002 et le cheptel bovin de l'établissement GAEC BONIN sise à 89200 MAGNY;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,

ARRÊTE :

Service Santé
Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Mathilde LEMOINE
Tél : 03 86 72 69 27
ddcspp-spa@yonne.gouv.fr

1/4

DDCSPP
3 rue Jehan Pinard
89000 AUXERRE

Article 1er : Le cheptel bovin de l'établissement GAEC BONIN, dont le troupeau bovin est identifié par le N° EDE 89235577, situé à la tuilerie commune de MAGNY(89200), est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", et placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée

- Afin de déterminer le statut sanitaire du cheptel, un contrôle par intradermotuberculinations comparatives devra être réalisé sur l'ensemble des bovins de plus de 18 mois du troupeau ayant été en contact avec le taureau FR2132701809 lors de la prochaine campagne de prophylaxie, en présence d'un agent de la DDCSPP. Les bovins sont concernés sont :

NUMERO	Numéro de travail	Date de naissance
FR8924521124	1124	24/11/10
FR8924522268	2268	25/11/11
FR8924522280	2280	28/11/11
FR8924522339	2339	06/01/12
FR8924523376	3376	24/11/12
FR8924523386	3386	28/11/12
FR8924524541	4541	07/12/13
FR8924524549	4549	10/12/13
FR8924525679	5679	11/12/14
FR8924526735	6735	13/09/15
FR8924526736	6736	15/09/15
FR8924526738	6738	22/09/15
FR8924526752	6752	17/10/15

- Contrôle par intradermotuberculinations comparatives des bovins de plus de 6 mois destinés à la vente en élevage hors ateliers d'engraissement dérogatoires.

- Inscription de la mention « Tuberculose bovine » dans la zone « Danger à gestion particulière » destiné à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) du document d'accompagnement (ASDA) pour les bovins élevés au contact du taureau FR2132701809 en cas de sortie de l'exploitation à destination de l'élevage ou de la boucherie .

Article 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Service Santé
Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Mathilde LEMOINE
Tél : 03 86 72 69 27
ddcspp-spae@yonne.gouv.fr

2/4

DDCSPP
3 rue Jehan Pinard
89000 AUXERRE

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Prefète d'Avallon, le maire de MAGNY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire de la croix blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy-les-Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Auxerre, le 20 juillet 2020

Le Directeur Adjoint de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Philippe THEODORE

Service Santé
Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Mathilde LEMOINE
Tél : 03 86 72 69 27
ddcspp-spae@yonne.gouv.fr

3/4

DDCSPP
3 rue Jehan Pinard
89000 AUXERRE

ANNEXE 1

NUMERO	Date de naissance	sexe	Numéro de travail	Date introduction
FR5502334693	02/05/15	Mâle	4693	25/07/15
FR5502263218	06/05/14	Femelle	3218	03/02/16
FR8912363149	06/04/17	Femelle	3149	06/04/17
FR8912363160	21/03/18	Femelle	3160	21/03/18
FR8912363161	21/03/18	Femelle	3161	21/03/18
FR8912363164	16/05/18	Femelle	3164	16/05/18
FR8940680214	27/11/10	Femelle	214	18/05/18
FR3541948333	11/09/17	Femelle	8333	07/07/18
FR8912363174	18/07/18	Femelle	3174	18/07/18
FR8912363179	17/09/18	Femelle	3179	17/09/18
FR8912363180	05/10/18	Femelle	3180	05/10/18
FR8912363181	05/10/18	Femelle	3181	05/10/18
FR8912363182	09/10/18	Femelle	3182	09/10/18
FR8912363183	09/10/18	Femelle	3183	09/10/18
FR8912363184	17/10/18	Femelle	3184	17/10/18
FR2132621863	08/04/18	Femelle	1863	09/01/19
FR2132621868	25/04/18	Femelle	1868	09/01/19
FR2132621883	19/07/18	Femelle	1883	09/01/19
FR8936625690	15/04/19	Femelle	5690	15/04/19
FR8919178921	30/05/18	Femelle	8921	16/04/19
FR5833838467	08/03/18	Femelle	8467	30/04/19
FR5833838469	17/03/18	Femelle	8469	30/04/19
FR5833838475	17/06/18	Femelle	8475	30/04/19
FR5833838477	20/06/18	Femelle	8477	30/04/19
FR5833838479	20/06/18	Femelle	8479	30/04/19
FR5834568758	12/05/18	Femelle	8758	30/04/19
FR5833498015	04/04/18	Femelle	8015	15/05/19
FR5833848004	08/02/18	Femelle	8004	15/05/19
FR5943951625	23/10/12	Femelle	1625	24/05/19
FR5833298212	16/05/18	Femelle	8212	04/06/19
FR5832788757	06/05/18	Femelle	8757	31/07/19
FR5832788767	29/08/18	Femelle	8767	31/07/19
FR5832788768	18/10/18	Femelle	8768	31/07/19
FR8912363185	01/08/19	Femelle	3185	01/08/19
FR5833838445	22/01/18	Femelle	8445	27/08/19
FR5833838447	23/01/18	Femelle	8447	27/08/19
FR5833838459	12/02/18	Femelle	8459	27/08/19
FR5833838460	12/02/18	Femelle	8460	27/08/19
FR5833838468	11/03/18	Femelle	8468	27/08/19
FR2147392188	18/01/18	Femelle	2188	05/09/19
FR5242451996	11/04/18	Femelle	1996	10/09/19
FR5242452003	03/06/18	Femelle	2003	10/09/19
FR5834738784	17/03/18	Femelle	8784	10/09/19
FR5834738808	28/03/18	Femelle	8808	10/09/19
FR2147392255	08/01/19	Femelle	2255	25/09/19

Service Santé
 Protection Animales et Environnement
 Affaire suivie par Mathilde LEMOINE
 Tél : 03 86 72 69 27
 ddcssp-spae@yonne.gouv.fr

4/4

DDCSPP
 3 rue Jehan Pinard
 89000 AUXERRE

Direction départementale de la sécurité publique de
l'Yonne

89-2020-07-21-004

Subdélégation Ordonnateur secondaire PONROY



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Centrale de la Sécurité Publique

*Direction Départementale
de la Sécurité Publique de l'Yonne*

ARRETE

**donnant subdélégation de signature à Mme Caroline PONROY,
Chef du Service de Gestion Opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité
Publique de l'Yonne
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

Le Commissaire de Police,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne

Vu l'arrêté du 15 juillet 2019 du ministère de l'Intérieur, nommant M. Raphaël JUGE, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Auxerre à compter du 1^{er} septembre 2019

Vu l'arrêté du 11 août 2014 du ministère de l'Intérieur, mutant Mme Caroline PONROY de la Préfecture des Yvelines à la DDSP 89 AUXERRE ;

Vu la décision du 5 avril 2016 nommant Mme Caroline PONROY, Chef du Bureau de Gestion Opérationnelle de la DDSP 89.

ARRETE:

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Caroline PONROY, Chef BGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Yonne, à l'effet de signer :

- Tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités Territoriales (à l'exception des marchés) dans la limite de 5000€ par engagement ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;

- Les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives relatives au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique ;
- Les ordres à payer au comptable assignataire ;
- Les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
 - . des services d'ordre ;
 - . des prestations de relations publiques ;
 - . des escortes de transports exceptionnels ;
 - . des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
 - . des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés ;
- Les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie sera remise à chacun des intéressés.

Fait à Auxerre, le 21/07/2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité
publique de l'Yonne,



Raphaël JUGE



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-23-002

arrêté de refus de dérogation

Arrêté n° DDT/SAAT/2020/0054

**portant refus de dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en
l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Sulpice**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Mont-Saint-Sulpice et reçue le 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 27 février 2020 ;

Vu l'avis défavorable rendu le 6 mars 2020 par le Préfet de l'Yonne sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation de procédures pendant cette même période, permettant d'étendre le délai initial prévu ;

Considérant que la commune de Mont-Saint-Sulpice n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 27 février 2020 est défavorable sur la consommation des espaces considérée comme excessive au regard des terrains disponibles en dents creuses ;

Considérant que l'avis défavorable du Préfet de l'Yonne sur le projet de PLU arrêté en date du 6 mars 2020 précise que le dimensionnement du projet est à reconsidérer dans sa totalité ;

Considérant, par ailleurs, que pour chacune des zones présentées, il n'est pas apporté d'éléments démontrant que « l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques » et « ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace » ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Mont-Saint-Sulpice au principe d'urbanisation limitée ne remplit pas, dès lors, les conditions prévues à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article unique :

La demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée présentée par la commune de Mont-Saint-Sulpice est rejetée.

Fait à Auxerre, le **23 JUIL. 2020**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires et le Maire de Mont-Saint-Sulpice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Mont-Saint-Sulpice.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par la commune) ou de sa publication (par les tiers):

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-30-002

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 fixant la liste
des communes où s'applique l'obligation d'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers prévue au
I de l'article L.125-5 du code de l'environnement

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers prévue au I de l'article L.125-5 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

VU l'arrêté n° PREF-CAB 2008/0814 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé,

VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU les articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement classant l'ensemble des communes du département de l'Yonne en zone de sismicité très faible,

VU l'article R.1333-29 du code de la santé publique définissant les zones à potentiel radon sur le territoire national,

VU l'arrêté du 27 juin 2018 classant les communes d' Avallon, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone à potentiel radon significatif (zone 3),

VU l'article L.562-6 du code de l'environnement,

VU le décret du 13 janvier 1949 portant approbation de plans de surfaces submersibles,

VU les arrêtés préfectoraux portant approbation des plans de prévention des risques naturels dans le département de l'Yonne,

VU les arrêtés préfectoraux portant approbation des plans de prévention des risques technologiques dans le département de l'Yonne,

VU les arrêtés préfectoraux portant prescription de plans de prévention des risques naturels dans le département de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0017 du 17 avril 2020 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armance sur la commune de SAINT-FLORENTIN,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2019-0074 du 13 janvier 2020, portant approbation de la modification du zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation de l'Yonne sur le territoire de la commune d'APPOIGNY,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0032 du 28 janvier 2019 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé.

Article 2 :

La liste prévue à l'article 2 de l'arrêté n° PREF-CAB 2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location, en application de l'article L.125-5 du code de l'environnement est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux maires des communes concernées par une modification de l'état des risques, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 30 JUIL 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires le sous-préfet de Sens, le sous-préfet d'Avallon, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les chefs des services régionaux et départementaux, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-24-003

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0196 portant
dérogation à l'application du seuil d'autorisation prévue
aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du code
de l'environnement relatif à la réalisation de travaux de
restauration de l'Armanche à BEUGNON, par le Syndicat
Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0196
portant dérogation à l'application du seuil d'autorisation
prévue aux rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement
relatif à la réalisation de travaux de restauration de l'Armançe à BEUGNON,
par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.214-1 fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRl) du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne ;

VU la demande de dérogation, en date du 29 mai 2020, déposée le 5 juin 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), représenté par son président, relative à la restauration hydromorphologique de l'Armançe sur la commune de Beugnon, à la procédure d'autorisation

normalement requise au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. précitées dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'Armançe sur la commune de Beugnon, et le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Considérant que ces travaux relèvent par ailleurs d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 3.2.3.0. et 3.3.1.0. de l'article R.214-1 précité, et d'une procédure de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et que par conséquent, il est soumis aux dispositions des prescriptions générales des arrêtés ministériels pris en application des rubriques précitées ainsi qu'aux prescriptions résultant de l'instruction de cette demande ;

Considérant que ce projet sera soumis à la consultation du public, permettant ainsi une large information des propriétaires riverains qui pourraient être concernés par ce projet ;

Considérant que ces travaux sont réalisés pour partie sur des parcelles appartenant à la commune de Beugnon qui approuve ce projet ;

Considérant l'impact hydraulique limité de ce projet qui n'entraînera pas de modifications des débordements de l'Armançon pour des crues décennales ou supérieures ;

Considérant que le projet vise à restaurer des milieux humides, aujourd'hui disparus dans ce secteur, en rétablissant des méandres qui avaient existé par le passé, et que par conséquent ce projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau « l'Armançe » en matière d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 sont remplies ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont normalement soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, et qu'il appartient au préfet, au titre de son pouvoir de dérogation accordé par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020, de statuer sur l'application du seuil de procédure prévu pour ces rubriques ;

Considérant qu'aucun inconvénient ne paraît devoir résulter de l'application du seuil de déclaration pour les rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. au projet sus-visé du SMBVA ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le dossier de restauration de l'Armançe à Beugnon, déposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) situé 58 ter rue Vaucorbe 89700 TONNERRE, entre dans le champ d'application des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Cependant, il est fait application de la procédure de déclaration, par dérogation au seuil des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code précité, en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Article 2 : Date d'effet

La date retenue comme date de dépôt du dossier de déclaration, au titre des rubriques 3.1.2.0., 3.1.5.0., 3.2.3.0. et 3.3.1.0., et au titre de la déclaration d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, est celle de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Tanlay et de Saint-Martin-sur-Armançon pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Les maires des communes de Tanlay et de Saint-Martin-sur-Armançon feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 JUIL. 2020

Le Préfet ,



Henri PREVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMBVA, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en chacune des mairies de Tanlay et de Saint-Martin-sur-Armançon et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-30-005

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-207 portant agrément
de la SARL CHAPARRO - SOS VIDANGE pour la
réalisation de vidanges et la prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-207
portant agrément de la SARL CHAPARRO – SOS VIDANGE pour la réalisation de vidanges
et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif,**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par M. CHAPARRO Sylvestre, considéré complet et recevable en date du 1^{er} juillet 2020, enregistré sous le numéro 89-2020-00079 ;

CONSIDÉRANT que les pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à plusieurs filières de leur élimination ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : AGRÉMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département de l'Yonne, la personne suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : entreprise SARL CHAPARRO – SOS VIDANGE
- Représentée par : CHAPARRO Sylvestre
- Adresse : 15, rue de la Messe 89320 VILLECHETIVE
- Numéro SIRET : 421 278 201 00015

Le présent agrément porte le numéro suivant : 2020/N/89/0036

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES TRAITÉES ET FILIÈRES D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé, est de **trois mille trois cents (3300) m³**.

La zone géographique de collecte des matières concerne les départements suivants : 89, 45, 10, 77.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

- la station de traitement des eaux usées de SAINT-DENIS-LES-SENS (89) : 1500 m³
- le centre de compostage PHYTORESTORE (77 LA-BROSSE-MONTCEAUX) : 1000 m³
- l'aire de paillage CHAPARRO (89 VILLECHETIVE) : 800 m³

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

2/5

Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1er avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix ans.

Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÈMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé.

Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

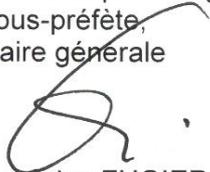
Article 8 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour ce qui concerne l'épandage sur des parcelles agricoles, les dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement doivent être respectées.

Fait à Auxerre, le **30 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur CHAPARRO Sylvestre.

Voie et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

5/5

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-30-006

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-208 portant agrément
de l'entreprise SNAVEB Agence de SENS pour la
réalisation de vidanges et la prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2020-208
portant agrément de l'entreprise SNAVEB Agence de SENS
pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par M. BOURREAU Nicolas, considéré complet et recevable en date du 1^{er} juillet 2020, enregistré sous le numéro 89-2020-00081 ;

CONSIDÉRANT que les pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à plusieurs filières de leur élimination ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : AGRÉMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département de l'Yonne, la personne suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : entreprise SNAVEB Agence de SENS
- Représentée par : Fabien GARCIA
- Adresse : ZI des Vauguilletes 11, rue des Grahuches 89100 SENS
- Numéro SIRET : 308 218 858 00121

Le présent agrément porte le numéro suivant : 2020/N/89/0038

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES TRAITÉES ET FILIÈRES D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé, est de **six mille cinq cents mètres cube** (6500 m³) et **deux mille six cents tonnes** (2600 t).

La zone géographique de collecte des matières concerne les départements suivants : 89, 77, 45.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

- la station de traitement des eaux usées de SAINT-DENIS-LES-SENS (89) : 6500 m³
- le centre de compostage PHYTORESTORE (77 LA-BROSSE-MONTCEAUX) : 2600 tonnes

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ET RENOUELEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1er avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix ans.

Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé.

Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour ce qui concerne l'épandage sur des parcelles agricoles, les dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement doivent être respectées.

Fait à Auxerre, le 30 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par déléguation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'entreprise SNAVEB Agence de Sens.

Voie et délais de recours ci-après

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

4/5

Voie et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

5/5

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-07-30-001

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0060

portant habilitation de la société « Bérenice pour la ville et le commerce» à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0060
portant habilitation de la société « Bérenice pour la ville et le commerce » à délivrer des
certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 15 juillet 2020 par M. Rémy ANGELO, président de la SAS « Bérenice pour la ville et le commerce » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

La société « Bérenice pour la ville et le commerce », dont le siège social est situé 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, est habilitée à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Article 2 :

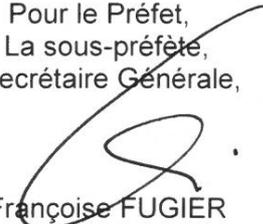
Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 05-2020-09-CC.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 30 JUIL. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « Bérenice pour la ville et le commerce ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2020-07-16-005

DDT-SHBS-USR-0028 autorisant l'utilisation de la voie
d'eau au titre de la police de la navigation

**Arrêté préfectoral n° DDT/USR/2020/0028
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/GDC/2016/0038 du 25 août 2016 portant autorisation de l'exercice du ski nautique sur la rivière Yonne dans le bief de Péchoir, entre les PK 25,550 et 26,750 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 16 juin 2020, de Monsieur Ludovic DINE, président de l'Association Sports et Loisirs Laroche ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0018 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant que Monsieur DINE Ludovic sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Considérant, en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Monsieur DINE Ludovic, président de l'Association Sports et Loisirs Laroche, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Championnat de l'Yonne de ski nautique et de wakeboard », entre les PK 25,550 et 26,750, les 1 et 2 août 2020 de 9h00 à 20h30, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Il n'y aura pas d'arrêt de la navigation ; la zone sera partagée entre les manifestants et les navigants.

Article 3 :

La zone de la manifestation sera délimitée à l'aide de balises à la charge de l'organisateur, le bateau de sécurité sera tenu de s'assurer qu'aucune embarcation étrangère ne s'engage dans la zone concernée par la manifestation.

Article 4 :

La veille VHF sur le canal 10 est de rigueur ainsi que l'interdiction de virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

– Un appel à la vigilance dans le bief de Laroche Saint Cidroine sera émis pour les embarcations étrangères à la manifestation, celles-ci devront limiter leur vitesse à 6 km/h entre les PK 25,550 et 26,750.

– Un regroupement des bateaux s'effectuera, aux écluses (attente de 15 minutes maximum)

Article 5 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadaptés.

Article 6 :

Les organisateurs comme les participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce

qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

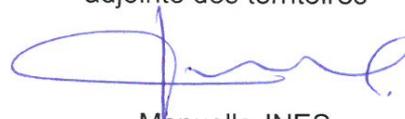
Article 12 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 16 juillet 2020

Le Préfet de l'Yonne

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale
adjointe des territoires



Manuella INES

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2020-07-16-004

DDT-USR-2020-0027 autorisant l'utilisation de la voie
d'eau au titre de la police de la navigation.

**Arrêté préfectoral n° DDT/USR/2020/0027
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 25 juin 2020, de Madame Toullier maire d'Armeau ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0018 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 6 juillet 2020 ;

Considérant que Madame TOULLIER, maire d'Armeau, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Madame Catherine Toullier, maire d'Armeau, d'organiser un tir de feu d'artifice le 22 août 2020 entre le PK 44,540 et le PK 43,800 de 20h00 à 24h00 est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le tir sera effectué depuis la berge.

Article 3 :

Un appel à la vigilance entre le PK 44,540 et le PK 43,800 dans le bief d'Armeau sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau.

Article 4 :

Le stationnement des bateaux est interdit en rives droite et gauche entre le PK 44,540 et le PK 43,800 le 22 août de 18h45 au 23 août 2020 08h00, l'amarrage est conseillé sur poste amont à l'écluse d'Armeau.

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6:

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7:

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 16 juillet 2020

Le Préfet de l'Yonne

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale
adjointe des territoires



Manuella INES

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-03-31-003

Décision d'agrément du GAEC BOUTAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 31 mars 2020

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Création d'un GAEC
n° 8920002

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019.

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Valentine BOUTAUT et Monsieur Yves BOUTAUT reçue le 23/03/2020,

-Vu l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC, le 30/03/2020,

Considérant que :

- Le GAEC résultera de la transformation de l'EARL BOUTAUT, géré par M. Yves BOUTAUT.
- Mme Valentine BOUTAUT entre dans le GAEC et est en cours d'installation pour bénéficier des aides de l'état.
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC BOUTAUT** est agréé sous le numéro 8920002.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

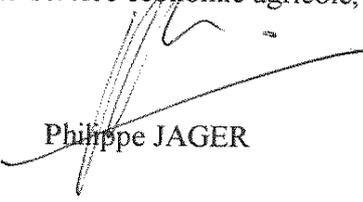
- Yves BOUTAUT : 2402 parts soit 50,01% du capital social.
- Valentine BOUTAUT : 2401 parts soit 49,99% du capital social.

Article 3 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 4 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

2/2

préfecture de l'Yonne

89-2020-07-31-006

Arrêté 2020-606 - Prescriptions de mesures
thermographiques sur une parcelle faisant l'objet de
dégagements bitumineux



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRETE N° PREF – CAB – SIDPC – 2020 – 0606

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 4° ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1421-4 ;

VU le rapport d'expertise établi par le BRGM référencé :BRGM/RP-65012-FR d'aôut 2015 ;

VU le relevé de décisions du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté sur la parcelle cadastrale ZB 31 à Athie une combustion des schistes bitumineux avec des températures pouvant atteindre plus de 500°C au niveau de la carrière et 300 à 400°C au niveau des couches naturelles ;

CONSIDERANT que la combustion des schistes bitumineux observée trouve son origine sur la parcelle des Champs Gerboël à Athie, propriété de M. DONDAINE ;

CONSIDERANT que la fumée émanant de la zone concernée contient des gaz toxiques (monoxyde de carbone, hydrogène sulfuré, cyanure d'hydrogène) dont les concentrations atmosphériques in-situ sont supérieures au seuil à partir duquel des effets irréversibles ou d'autres effets graves sur la santé peuvent être observés ;

CONSIDERANT que, comme indiqué dans le rapport précité du BRGM et relevé par le SDIS, la source de chaleur initiale ayant entraîné la combustion est le brûlage de déchets végétaux sur la parcelle où les fumées sont apparues ;

CONSIDERANT qu'il ressort du compte-rendu d'opération établi par le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 9 juillet 2020 que des crevasses laissent échapper des fumerolles ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des mesures permettant de délimiter et de suivre le front de l'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 – www.yonne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de délimiter la zone de chaleur et les fronts de combustion, Monsieur DONDAINE, propriétaire de la parcelle origine du sinistre fera réaliser un examen thermographique du terrain impacté (ou susceptibles de l'être) par la combustion de la couche de schistes bitumineux.

Cet examen et le rapport doivent être transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de suivre l'évolution de la combustion et de s'assurer de l'efficacité des mesures prises, Monsieur DONDAINE, propriétaire de la parcelle origine du sinistre procédera **tous les trois mois pendant un an** après la fin des travaux en cours à de nouvelles mesures thermographiques.

ARTICLE 4 :

Les résultats de ces examens seront transmis à :

- à Monsieur le Préfet à l'adresse : pref-defense-protection-civile@yonne.gouv.fr
- au Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne à l'adresse : [cdspyonne@sdis89.fr](mailto:cdsyonne@sdis89.fr)

ARTICLE 5 :

M. le Directeur de Cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Délégué territorial de l'Yonne de l'Agence régionale de Santé, M. le maire d'Athie, M. DONDAINE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le

Le préfet de l'Yonne



Henri PRÉVOST

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Copie :
DREAL
DIRECCTE

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-29-004

Arrêté N° PREF-CAB-2020-0596 portant renouvellement
du certificat de qualification C4/T2 niveau 2 de M. Nicolas
PRISOT



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

ARRETE N° PREF-CAB-2020- 0596
portant renouvellement d'un certificat de qualification
à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4
et des articles pyrotechniques de catégorie T2 – Niveau 2
n° 89/2020/0050

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet de l'Yonne,

VU le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0116, en date du 26 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne,

VU la demande présentée par **Monsieur Nicolas PRISOT**, et l'ensemble des pièces annexées,

VU les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant sa demande, ces spectacles ayant comporté des articles de divertissement de catégorie 4 ou des articles pyrotechniques de catégorie T2,

SUR proposition de Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification de niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

Monsieur Nicolas PRISOT

Domicilié 9 rue des Perthuisons - 89150 SAVIGNY SUR CLAIRIS

Article 2 : Le titulaire du présent certificat de qualification de niveau 2 est autorisé à acquérir, détenir et utiliser toutes catégories d'articles pyrotechniques.

Article 3 : Le présent certificat de qualification de niveau 2 est valable **deux années, soit du 29 juillet 2020 au 28 juillet 2022.**

Article 4 : Le titulaire du présent certificat de qualification de niveau 2 devra déposer la demande de renouvellement de ce certificat, auprès de la préfecture du lieu de son domicile, avant sa date d'expiration.

Article 5 : Faute de renouvellement du présent certificat de qualification de niveau 2, son titulaire disposera toutefois du certificat de qualification de niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé. Ce certificat de niveau 1 sera valable cinq années, soit du **28 juillet 2022 au 27 juillet 2027.**

Article 6 : Le titulaire d'un certificat de qualification de niveau 1 est autorisé à acquérir, détenir et utiliser des articles de divertissement de la catégorie 4 ou articles pyrotechniques de la catégorie T2, à l'exclusion des artifices nautiques comportant toutes les caractéristiques suivantes :

- la quantité de matière active ne dépasse pas 500 g par produit,
- le diamètre du mortier est inférieur à 50mm s'il s'agit de marrons d'air ou inférieur à 105mm s'il s'agit d'autres articles tirés par un mortier,
- les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés.

Article 7 : Le titulaire d'un certificat de qualification de niveau 1 est autorisé à acquérir, détenir et utiliser des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux catégories 2 et 3.

Article 8 : L'utilisation des articles pyrotechniques comprend les opérations de montage, de tir et de nettoyage de la zone de tir.

Article 9 : Le présent certificat de qualification peut être suspendu ou retiré par décision préfectorale motivée en cas de méconnaissance des obligations relatives à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre et à l'organisation des spectacles pyrotechniques.

Fait à Auxerre, le **29 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Tristan RIQUELME

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-03-003

Arrêté n° PREF/CAB/2020/0607 conférant l'honorariat des
élus locaux à Monsieur Michel CHOCHOIS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2020/0607

conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Michel CHOCHOIS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que M. Michel CHOCHOIS a exercé successivement la fonction d'élu en tant que 1er adjoint de mars 2001 à mars 2008, puis maire de mars 2014 à mars 2020, soit 19 ans dans la commune de Lain,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Michel CHOCHOIS, né le 2 novembre 1937 à Paris (10ème), ancien élu local est nommé maire honoraire de la commune de Lain.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à la commune de Lain, pour remise à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 3 août 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-31-003

Arrêté N°PREF-CAB-2020-0604 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 de M. Daniel
ALLOUIS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

ARRETE N° PREF-CAB-2020-0604

**portant renouvellement d'un certificat de qualification
à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4
et des articles pyrotechniques de catégorie T2 – Niveau 2
n° 89/2020/0051**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet de l'Yonne,

VU le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0116, en date du 26 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne,

VU la demande présentée par **Monsieur Daniel ALLOUIS**, et l'ensemble des pièces annexées,

VU les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant sa demande, ces spectacles ayant comporté des articles de divertissement de catégorie 4 ou des articles pyrotechniques de catégorie T2,

SUR proposition de Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification de niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

Monsieur Daniel ALLOUIS

Domicilié 1 route de Parroy – La Ramée - 89400 BUSSY EN OTHE

Article 2 : Le titulaire du présent certificat de qualification de niveau 2 est autorisé à acquérir, détenir

Article 3 : Le présent certificat de qualification de niveau 2 est valable **deux années, soit du 31 juillet 2020 au 30 juillet 2022.**

Article 4 : Le titulaire du présent certificat de qualification de niveau 2 devra déposer la demande de renouvellement de ce certificat, auprès de la préfecture du lieu de son domicile, avant sa date d'expiration.

Article 5 : Faute de renouvellement du présent certificat de qualification de niveau 2, son titulaire disposera toutefois du certificat de qualification de niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé. Ce certificat de niveau 1 sera valable cinq années, soit du **31 juillet 2022 au 30 juillet 2027.**

Article 6 : Le titulaire d'un certificat de qualification de niveau 1 est autorisé à acquérir, détenir et utiliser des articles de divertissement de la catégorie 4 ou articles pyrotechniques de la catégorie T2, à l'exclusion des artifices nautiques comportant toutes les caractéristiques suivantes :

- la quantité de matière active ne dépasse pas 500 g par produit,
- le diamètre du mortier est inférieur à 50 mm s'il s'agit de marrons d'air ou inférieur à 105 mm s'il s'agit d'autres articles tirés par un mortier,
- les angles d'ouverture des artifices sont par constructions inférieures à 30 degrés.

Article 7 : Le titulaire d'un certificat de qualification de niveau 1 est autorisé à acquérir, détenir et utiliser des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux catégories 2 et 3.

Article 8 : L'utilisation des articles pyrotechniques comprend les opérations de montage, de tir et de nettoyage de la zone de tir.

Article 9 : Le présent certificat de qualification peut être suspendu ou retiré par décision préfectorale motivée en cas de méconnaissance des obligations relatives à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre et à l'organisation des spectacles pyrotechniques.

Fait à Auxerre, le **31 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Tristan RIQUELME

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-04-001

Fixant la liste des communes rurales du département de
l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2020/0708 Fixant la liste des communes rurales du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article D. 3334-8-1,

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le préfet arrêté la liste des communes rurales dans le département en fonction de leur population et de leur appartenance à une unité urbaine conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que ces communes peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

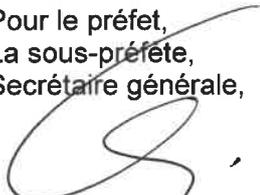
ARRETE

Article 1^{er} : Les communes figurant dans la liste annexée sont considérées comme rurales pour l'année 2020.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 4 AOUT 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste des communes rurales de l'Yonne pour l'année 2020

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
89002	AIGREMONT
89003	MONTHOLON
89004	AISSY-SUR-ARMANCON
89005	ANCY-LE-FRANC
89006	ANCY-LE-LIBRE
89007	ANDRYES
89008	ANGELY
89009	ANNAY-LA-COTE
89010	ANNAY-SUR-SEREIN
89011	ANNEOT
89012	ANNOUX
89013	APPOIGNY
89014	ARCES-DILO
89015	ARCY-SUR-CURE
89016	ARGENTENAY
89017	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
89018	ARMEAU
89019	ARTHONNAY
89020	ASNIERES-SOUS-BOIS
89021	ASQUINS
89022	ATHIE
89023	AUGY
89027	BAGNEAUX
89028	BAON
89029	BASSOU
89030	BAZARNES
89031	BEAUMONT
89032	BEAUVILLIERS
89033	BEAUVOIR
89034	BEINE
89035	BELLECHAUME
89036	BELLIOLE
89037	BEON
89038	BERNOUIL
89039	BERU
89040	BESSY-SUR-CURE
89041	BEUGNON
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES
89043	BLACY
89044	BLANNAY
89045	BLEIGNY-LE-CARREAU
89046	BLENEAU
89048	BOEURS-EN-OTHE
89049	BOIS-D'ARCY
89050	BONNARD
89051	BORDES
89053	BRANCHES
89054	BRANNAY
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON
89056	BRION
89057	BROSSES
89058	BUSSIERES
89059	BUSSY-EN-OTHE
89060	BUSSY-LE-REPOS
89061	BUTTEAUX
89062	CARISEY
89063	CELLE-SAINT-CYR
89064	CENSY
89065	CERILLY
89066	CERISIERS
89067	CEZY
89068	CHABLIS
89069	CHAILLEY
89071	CHAMOUX
89072	CHAMPCEVRAIS
89073	CHAMPIGNELLES
89074	CHAMPIGNY
89075	CHAMPLAY
89076	CHAMPLOST
89077	CHAMPS-SUR-YONNE
89079	CHAMVRES
89080	CHAPELLE-SUR-OREUSE
89081	CHAPELLE-VAUPELTEIGNE
89083	CHARBUY
89084	CHARENTENAY
89085	CHARMOY

89086	CHARNY OREE DE PUISAYE
89087	CHASSIGNELLES
89088	CHASSY
89089	CHASTELLUX-SUR-CURE
89091	CHATEL-CENSOIR
89092	CHATEL-GERARD
89093	CHAUMONT
89094	CHAUMOT
89095	CHEMILLY-SUR-SEREIN
89096	CHEMILLY-SUR-YONNE
89098	CHENEY
89100	CHEROY
89101	CHEU
89102	CHEVANNES
89104	CHICHEE
89105	CHICHERY
89108	CHITRY
89111	CLERIMOIIS
89112	COLLAN
89113	COLLEMIERS
89115	COMPIGNY
89116	CORNANT
89117	COULANGERON
89118	COULANGES-LA-VINEUSE
89119	COULANGES-SUR-YONNE
89120	COULOURS
89122	COURGENAY
89123	COURGIS
89124	COURLON-SUR-YONNE
89125	COURSON-LES-CARRIERES
89126	COURTOIN
89127	COURTOIS-SUR-YONNE
89128	COUTARNOUX
89129	CRAIN
89130	DEUX RIVIERES
89131	CRUZY-LE-CHATEL
89132	CRY
89133	CUDOT
89134	CUSSY-LES-FORGES
89136	CUY
89137	DANNEMOINE
89139	DIGES
89141	DISSANGIS
89142	DIXMONT
89143	DOLLOT
89144	DOMATS
89145	DOMECY-SUR-CURE
89146	DOMECY-SUR-LE-VAULT
89147	DRACY
89148	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES
89149	DYE
89150	EGLENY
89151	EGRISSELLES-LE-BOCAGE
89152	EPINEAU-LES-VOVES
89153	EPINEUIL
89154	ESCAMPS
89155	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE
89156	ESNON
89158	ETAIIS-LA-SAUVIN
89159	ETAULE
89160	ETIGNY
89161	ETIVEY
89162	EVRY
89163	FERTE-LOUPIERE
89164	FESTIGNY
89165	FLACY
89167	FLEURY-LA-VALLEE
89168	FLEYS
89169	FLOGNY-LA-CHAPELLE
89170	FOISSY-LES-VEZELAY
89171	FOISSY-SUR-VANNE
89172	FONTAINE-LA-GAILLARDE
89173	FONTAINES
89175	FONTENAY-PRES-CHABLIS
89176	FONTENAY-PRES-VEZELAY
89177	FONTENAY-SOUS-FOURONNES
89179	FONTENOY
89180	FOUCHERES
89181	FOURNAUDIN
89182	FOURONNES
89183	FRESNES

89184	FULVY
89186	GERMIGNY
89187	GIGNY
89188	GIROLLES
89189	GISY-LES-NOBLES
89190	GIVRY
89191	GLAND
89194	GRIMAULT
89195	GRON
89196	VALRAVILLON
89197	GUILLOM-TERRER PLAIN
89198	GURGY
89199	GY-L'EVEQUE
89200	HAUTERIVE
89201	HERY
89202	IRANCY
89203	ISLAND
89204	ISLE-SUR-SEREIN
89205	JAULGES
89207	JOUANCY
89208	JOUX-LA-VILLE
89209	JOUY
89210	JULLY
89211	JUNAY
89212	JUSSY
89214	LAILLY
89215	LAIN
89216	LAINSECQ
89217	LALANDE
89218	LAROCHE-SAINT-CYDROINE
89219	LASSON
89220	LAVAU
89221	LEUGNY
89222	LEVIS
89223	LEZINNES
89224	LICHERES-PRES-AIGREMONT
89225	LICHERES-SUR-YONNE
89226	LIGNOUELLES
89227	LIGNY-LE-CHATEL
89228	LINDRY
89229	LIXY
89230	LOOZE
89232	LUCY-LE-BOIS
89233	LUCY-SUR-CURE
89234	LUCY-SUR-YONNE
89235	MAGNY
89236	MAILLOT
89237	MAILLY-LA-VILLE
89238	MAILLY-LE-CHATEAU
89239	MALAY-LE-GRAND
89240	MALAY-LE-PETIT
89242	MALIGNY
89244	MARMEAUX
89245	MARSANGY
89246	MASSANGIS
89247	MELISEY
89248	MENADES
89249	MERCY
89250	MERE
89251	MERRY-LA-VALLEE
89252	MERRY-SEC
89253	MERRY-SUR-YONNE
89254	MEZILLES
89255	MICHERY
89256	MIGE
89259	MOLAY
89261	MOLINONS
89262	MOLOSMES
89264	MONTACHER-VILLEGARDIN
89265	MONTIGNY-LA-RESLE
89266	MONTILLOT
89267	MONTREAL
89268	MONT-SAINT-SULPICE
89270	MOUFFY
89271	MOULINS-EN-TONNERROIS
89272	MOULINS-SUR-OUANNE
89273	MOUTIERS-EN-PUISAYE
89274	NAILLY
89276	NEUVY-SAUTOUR
89277	NITRY
89278	NOE

89279	NOYERS
89280	NUITS
89281	ORMES
89282	ORMOY
89283	OUANNE
89284	PACY-SUR-ARMANCON
89285	PAILLY
89286	PARLY
89288	PAROY-EN-OTHE
89289	PAROY-SUR-THOLON
89290	PASILLY
89291	PASSY
89292	PERCEY
89295	PERRIGNY
89296	PERRIGNY-SUR-ARMANCON
89297	PIERRE-PERTHUIS
89298	PIFFONDS
89299	PIMELLES
89300	PISY
89302	PLESSIS-SAINT-JEAN
89303	POILLY-SUR-SEREIN
89304	POILLY-SUR-THOLON
89306	PONTAUBERT
89307	PONTIGNY
89308	PONT-SUR-VANNE
89309	PONT-SUR-YONNE
89310	POSTOLLE
89311	POURRAIN
89312	PRECY-LE-SEC
89313	PRECY-SUR-VRIN
89314	PREGILBERT
89315	PREHY
89316	PROVENCY
89318	QUARRE-LES-TOMBES
89319	QUENNE
89320	QUINCEROT
89321	RAVIERES
89323	ROFFEY
89324	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES
89325	RONCHERES
89326	ROSOY
89327	ROUSSON
89328	ROUVRAY
89329	RUGNY
89331	SAINPUITS
89332	SAINT-AGNAN
89333	SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE
89334	LE VAL D'OCRE
89335	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE
89336	SAINT-BRANCHER
89337	SAINT-BRIS-LE-VINEUX
89339	SAINTE-COLOMBE
89341	SAINT-CYR-LES-COLONS
89342	SAINT-DENIS-LES-SENS
89344	SAINT-FARGEAU
89345	SAINT-FLORENTIN
89347	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
89348	SAINT-JULIEN-DU-SAULT
89349	SAINT-LEGER-VAUBAN
89350	SAINT-LOUP-D'ORDON
89351	SAINTE-MAGNANCE
89352	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
89353	SAINT-MARTIN-D'ORDON
89354	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
89355	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
89359	SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES
89360	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL
89361	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE
89362	SAINT-MORE
89363	SAINTE-PALLAYE
89364	SAINT-PERE
89365	SAINT-PRIVE
89367	SAINTE-EN-PUISAYE
89368	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
89369	SAINT-SEROTIN
89370	SAINT-VALERIE
89371	SAINTE-VERTU
89373	SALIGNY
89374	SAMBOURG
89375	SANTIGNY
89376	SARRY

89377	SAUVIGNY-LE-BEUREAL
89378	SAUVIGNY-LE-BOIS
89379	SAUVIGNY-EN-TERRER-PLAINE
89380	SAUVIGNY-SUR-CLAIRIS
89382	SEIGNELAY
89383	SEMENTRON
89384	SEMAN
89385	SENNEVOY-LE-BAS
89386	SENNEVOY-LE-HAUT
89388	SEPEAUX - SAINT ROMAIN
89390	SERBONNES
89391	SERGINES
89392	SERMIZELLES
89393	SERRIGNY
89394	SERY
89395	SIEGES
89397	SOMMECAISE
89398	SORMERY
89399	SOUCY
89400	SOUGERES-EN-PUISAYE
89402	SOUMAINTRAIN
89403	STIGNY
89404	SUBLIGNY
89405	LES HAUTS DE FORTERRE
89406	TALCY
89407	TANLAY
89408	TANNERRE-EN-PUISAYE
89409	THAROISEAU
89410	THAROT
89411	LES VALLEES DE LA VANNE
89412	THIZY
89413	THOREY
89414	THORIGNY-SUR-OREUSE
89415	THORY
89416	THURY
89417	TISSEY
89419	TOUCY
89420	TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE
89422	TRICHEY
89423	TRONCHOY
89424	TRUCY-SUR-YONNE
89425	TURNY
89426	VAL-DE-MERCY
89427	VALLAN
89428	VALLERY
89430	VARENNES
89431	VASSY-SOUS-PISY
89432	VAUDEURS
89433	VAULT-DE-LUGNY
89434	VAUMORT
89436	VENIZY
89437	VENOUSE
89438	VENOY
89439	VERGIGNY
89440	VERLIN
89441	VERMENTON
89442	VERNOY
89443	VERON
89445	VEZANNES
89446	VEZELAY
89447	VEZINNES
89449	VILLEBLEVIN
89450	VILLEBOUGIS
89451	VILLECHETIVE
89452	VILLECIEN
89453	VILLEFARGEAU
89456	VILLEMANOCHÉ
89458	VILLENAVOTTE
89459	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE
89460	VILLENEUVE-LA-GUYARD
89461	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
89462	VILLENEUVE-LES-GENETS
89463	VILLENEUVE-SAINTE-SALVES
89465	VILLEPERROT
89466	VILLEROY
89467	VILLETHIERRY
89468	VILLEVALLIER
89469	PERCENEIGE
89470	VILLIERS-LES-HAUTS
89471	VILLIERS-LOUIS
89472	VILLIERS-SAINTE-BENOIT

89474	VILLIERS-VINEUX
89475	VILLON
89477	VILLY
89478	VINCELLES
89479	VINCELOTES
89480	VINNEUF
89481	VIREAUX
89482	VIVIER
89483	VOISIN
89485	VOUTENAY-SUR-CURE
89486	YROUERRE

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-10-005

Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Sens
Nord-Est - Captage de Vaupinson à Bussy-en-Othe

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2020-158
du 10 juillet 2020**

**autorisant le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Sens Nord Est - Sources des Salles
à traiter et distribuer l'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de
l'usine de traitement de l'eau du captage de « Vaupinson », situé à BUSSY-EN-OTHE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1992 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour de la source de Vaupinson située à BUSSY-EN-OTHE et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

VU le descriptif technique des installations de traitement réalisé par la société Artelia ;

VU la délibération en date du 12 juillet 2018 du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de SENS NORD EST – SOURCES DES SALLES, approuvant les travaux de l'usine de potabilisation à la source de Vaupinson à Bussy-en-Othe ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la qualité des eaux distribuées sur la commune de BUSSY-EN-OTHE,

CONSIDERANT que les réactifs et matériaux utilisés pour la filière de traitement projetée sont agréés par le ministre chargé de la santé,

CONSIDERANT que les traitements et les dispositifs de surveillance prévus permettent de sécuriser la qualité de l'eau distribuée.

ARRETE :

EAUX BRUTES PRELEVEES

Article 1^{er} : Qualité des eaux brutes prélevées

Les eaux brutes prélevées doivent être conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique.

Constatant que la qualité des eaux brutes indique toutefois la présence de turbidité et de pesticides, leur utilisation est subordonnée à un traitement de rétention de ces éléments indésirables et à un traitement de désinfection.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 2 : Autorisation de traitement

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de SENS NORD-EST – SOURCES DES SALLES est autorisé à utiliser une unité de traitement de l'eau pour un débit maximum de 15 m³/h et 300 m³/j, disposant des étapes suivantes :

- ultrafiltration ;
- filtration sur charbon actif en grain ;
- désinfection par chloration.

L'ensemble de la filière de traitement doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Le choix des membranes et massifs filtrants est conditionné par la qualité de l'eau à traiter. Leur durée de vie est suivie par l'exploitant.

Le traitement au chlore ne doit pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites de qualité.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne qui appréciera, selon l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Article 3 : Autorisation de rejet dans le milieu naturel

Cette installation entraîne un rejet des eaux de lavage des filtres à charbon actif dans le milieu naturel, après traitement. Le point de rejet est un fossé qui rejoint le ru de Bussy (ru de Préblin), classé « cours d'eau » à 700 mètres en aval. Compte tenu de l'impact potentiel de ces rejets sur la masse d'eau concernée, les normes de rejet suivantes doivent être respectées :

Pour 90 % des cas :

Débit maximal du rejet : 3 m³/heure pour 300 m³/jour.

Concentration maximale en MES : 15 mg/l pour 4,5 kg MES/jour.

Pour 10 % des cas (période de forte turbidité) :

Débit maximal du rejet : 3 m³/heure pour 300 m³/jour.

Concentration maximale en MES : 39 mg/l pour 9kg MES/jour.

Dans tous les cas : pH compris entre 6 et 9

En aucune situation la concentration du rejet en MES ne doit dépasser 39 mg/l en valeur instantanée.

L'exploitant de la station de traitement tient à jour un registre faisant apparaître les dates des périodes de forte turbidité et en communique le bilan chaque année au service de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en charge de police de l'eau, par voie électronique.

L'exploitant de la station effectue à ses frais une analyse tous les ans de la qualité du rejet en réalisant un bilan 24 heures sur les paramètres précités (débit, pH, MES) et en adresse les résultats chaque année au service de la DDT précité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 4 : Autorisation de distribuer l'eau

L'eau brute doit être traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté. L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Article 5 : Mise en distribution

La commune concernée par l'eau traitée est BUSSY-en-OTHE.

Article 6 : Dispositifs de sécurité, de surveillance et d'alerte

Les sites de pompage, de traitement et de stockage sont clôturés. Chaque ouvrant est équipé de contacteurs reliés à une téléalarme.

Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La surveillance comprend l'analyse du chlore libre résiduel et du chlore total :

- tous les jours, en sortie de la station de traitement,
- au moins une fois par semaine, sur des points du réseau de distribution.

La turbidité est par ailleurs suivie en continu en sortie du traitement.

Le responsable de la distribution de l'eau tient à jour un fichier sanitaire reprenant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de la surveillance du traitement et de la qualité de l'eau.

La surveillance est complétée par un suivi renforcé de l'Agence Régionale de Santé, avec la réalisation à chaque passage du contrôle sanitaire (soit 4 fois dans l'année), d'une analyse des pesticides totaux et de la turbidité après la station de traitement.

Avant la mise en service de la station de traitement, une analyse de type « P1 + pesticides » est réalisée en sortie d'usine.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître les éventuelles améliorations envisagées.

Article 8 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est établi par l'Agence Régionale de Santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les modalités fixées par la réglementation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Notification – publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de SENS NORD-EST – SOURCES DES SALLES en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa mise à disposition du public,
- son affichage en mairie de BUSSY-EN-OTHE pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

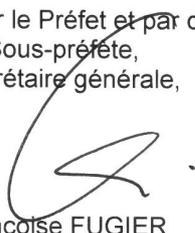
Article 11 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de SENS NORD EST – SOURCES DES SALLES et dont copie sera adressé à :

- M. le Sous-préfet de SENS,
- M. le Maire de BUSSY en OTHE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auxerre le **10 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER